

Arrêté portant modification de l'arrêté concernant le recouvrement et l'avance des contributions d'entretien (ARACE)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le recouvrement et l'avance des contributions d'entretien (LRACE), du 19 juin 1978¹;

vu la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS), du 23 février 2005²;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant le recouvrement et l'avance des contributions d'entretien (ARACE), du 8 juin 1998, est modifié comme suit:

Art. 3, note marginale, al. 1 et 2

Demandes
d'avances

Dans l'examen des demandes d'avances, l'office se base sur l'unité économique de référence (UER), le revenu déterminant unifié (RDU) ainsi que la fortune, établis conformément à la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS), du 23 février 2005.

²*Abrogé*

Art. 4, al. 1

¹Le requérant est tenu de fournir toutes pièces utiles. (*Suite biffée*).

Art. 6, al. 1, let. a et b, al. 2, let. a et b, al. 3 à 5

al. 1

- a) le revenu déterminant annuel ne dépasse pas 32.300 francs, si l'UER du requérant n'inclut qu'un seul adulte (enfants majeurs non compris), ce montant étant augmenté de 8000 francs par enfant à charge;
- b) le revenu déterminant annuel ne dépasse pas 48.000 francs, si l'UER du requérant inclut deux adultes (enfants majeurs non compris), ce montant étant augmenté de 8000 francs par enfant à charge.

¹ RSN 213.221

² RSN 831.4

a). 2

- a) le revenu déterminant annuel ne dépasse pas 37.300 francs, si l'UER du requérant n'inclut qu'un seul adulte (enfants majeurs non compris), ce montant étant augmenté de 8.000 francs par enfant à charge;
- b) le revenu déterminant annuel ne dépasse pas 53.000 francs, si l'UER du requérant inclut deux adultes (enfants majeurs non compris), ce montant étant augmenté de 8.000 francs par enfant à charge.

³Du revenu déterminant, déduction est faite des pensions alimentaires payées ou reçues.

⁴Alinéa 5 actuel

⁵Alinéa 6 actuel

Art. 7, let. a et b

- a) la fortune ne dépasse pas 55.000 francs, si l'UER du requérant n'inclut qu'un seul adulte (enfants majeurs non compris). (Suite inchangée).
- b) la fortune ne dépasse pas 88.000 francs, si l'UER du requérant inclut deux adultes (enfants majeurs non compris). Ce montant est doublé lorsque la fortune est représentée en tout ou partie par des biens immobiliers habités par les deux adultes de l'UER ou des biens commerciaux exploités par l'un ou l'autre et constituant une source de revenus.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 18 décembre 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND